

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2022

Présents : Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

24.-Ordonnance de police – Roulage – 43ème édition des « 24 heures vélo » de Louvain-la-Neuve

Le Collège communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'art.78,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique,

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière,

Considérant que le Président de Centre sportif étudiant, ci-après dénommé « l'organisateur », représentant les collectifs d'étudiants de l'U.C.L. (C.S.E., C.G.L., A.G.L., Fédé, Organe) est autorisé à organiser, avec l'appui de l'Université, sa traditionnelle festivité étudiante dénommée « Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve » les mercredi 26 et jeudi 27 octobre 2022,

Considérant que des mesures de sécurité en matière de circulation routière doivent être prises afin d'éviter tout risque d'accident,

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Circulation sur le site – Les mesures décrites ci-dessous sont d'application :

1. Du mercredi 19 octobre 2022 à 08h00 au lundi 31 octobre 2022 :
 1. Le stationnement est interdit dans les 9 places de parking situées dans le cul-de-sac de la Voie Cardijn (au-delà du garage n° 5) pour le stationnement d'un camion transportant une antenne relais,
2. Du lundi 10 octobre 2022 jusqu'au lundi 07 novembre 2022 à 18h00 :
 1. L'accès et le stationnement sont interdits dans la partie haute du parking Leclercq (côté avenue du Ciseau),
 2. Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée à l'avenue du Ciseau à partir du n° 10 jusqu'au carrefour avec la rue René Magritte,
3. Du mardi 25 octobre 2022 à partir de 07h00 au jeudi 27 octobre 2022 :
 1. L'accès et le stationnement sont interdits dans la partie basse du parking Leclercq (côté boulevard du Sud),
 2. L'accès et le stationnement sont interdits dans le parking du Pont Neuf,
 3. L'accès et le stationnement sont interdits dans le parking de la place René Magritte (situé face à l'EPHEC),
 4. L'accès et le stationnement sont interdits place Polyvalente,
4. Les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 26 octobre 2022 à 04h00 jusqu'au jeudi 27 octobre 2022 à 15h30 :

§ 1 Circulation sur le piétonnier : la circulation des vélos inscrits à la course et des véhicules de l'organisateur est autorisée sur le circuit balisé empruntant diverses voiries dont le piétonnier.

§ 2 Circulation routière : les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :

- a. L'accès à l'avenue du Jardin Botanique est interdit à tout conducteur au-delà du carrefour avec l'avenue Théodore Schwann (en direction de la place Polyvalente). Le stationnement est interdit avenue du Jardin Botanique dans le tronçon compris entre l'avenue Théodore Schwann et l'avenue de l'Espinette.

La bande de circulation de droite de l'avenue du Jardin Botanique dans le sens Pont-Neuf vers la

RN233 (côté place Polyvalente) comprise entre l'avenue de l'Espinette et la rue Emile Goes est interdite à la circulation et réservée aux coureurs cyclistes.

Un poste de sécurité géré par l'organisateur sera positionné à l'avenue du Jardin Botanique à hauteur du carrefour avec l'avenue Théodore Schwann,

- b. L'accès à la rue Emile Goes est interdit à tout conducteur,
- c. L'accès à l'avenue de l'Espinette est interdit à tout conducteur depuis le carrefour formé avec l'avenue du Jardin Botanique jusqu'au carrefour formé avec la Voie des Gaumais.

La bande de circulation de droite de l'avenue de l'Espinette (côté lycée Martin V) comprise entre la Voie des Gaumais et l'avenue du Jardin Botanique est interdite à la circulation et réservée aux coureurs cyclistes,

- d. L'accès et le stationnement sont interdits à la Voie du Roman Pays ainsi que dans les parkings adjacents dans le tronçon compris entre la Voie des Hesbignons et la rue des Wallons.

La sécurisation de la traversée des vélos avenue de l'Espinette hauteur de la ferme du Biéreau, de la Voie des Gaumais, de la Voie des Hesbignons, de la Cour des Borains, de la rue des Liégeois et de l'avenue du Jardin Botanique est assurée par l'organisateur,

- e. Le stationnement est interdit :
 - Avenue de l'Espinette dans la section comprise entre la Voie des Gaumais et l'avenue du Jardin Botanique,
 - Dans le parking jouxtant les terrains de tennis (entre l'avenue de l'Espinette et la Scavée du Biéreau) (P28),
 - Dans le parking situé entre l'avenue de l'Espinette et la Rampe de Floribois (P27),
- f. L'accès à la Voie des Gaumais est interdit à tout conducteur,
- g. L'accès au tronçon de voirie situé entre le parking des Sciences et l'avenue du Jardin Botanique est interdit à tout conducteur,

Des Big bag de sable empêcheront matériellement la circulation des véhicules entre le parking des Sciences et l'avenue du Jardin Botanique,

- h. L'accès à l'avenue de l'Espinette à partir du carrefour avec l'avenue des Coteaux est interdit à tout conducteur excepté desserte locale,
- i. L'accès à l'avenue du Jardin Botanique à partir du carrefour avec le boulevard Baudouin 1er est interdit à tout conducteur excepté desserte locale,
- j. L'accès à l'avenue du Ciseau est interdit à tout conducteur à partir de l'intersection avec la rue Constantin Meunier,
- k. La circulation piétonne est interdite sur la passerelle du boulevard du Sud et le chemin des Ecoliers conduisant à celle-ci,
- l. L'accès à l'avenue du Marathon est interdit à tout conducteur dans la section comprise entre la rue des Blancs Chevaux et l'avenue Jean Libert Hennebel. Le stationnement y est interdit,
- m. L'accès à l'avenue Jean Libert Hennebel est interdit à tout conducteur. Le stationnement y est interdit,
- n. L'accès à la passerelle de l'Abbaye, reliant la route du Longchamp à la route de Mont-Cornillon est interdit à tout conducteur,
- o. Le stationnement des véhicules est interdit sur l'itinéraire de secours constitué par la route du Longchamp depuis la Porte de l'Hocaille jusque la Voie Cardijn ainsi que par la Voie des Hennuyers dont l'arrêt et le stationnement sont interdits,
- p. La bande de circulation de gauche de la rue de Saint-Ghislain comprise entre la route de Mont-Cornillon et le sentier de Saint-Ghislain est interdite à la circulation et réservée à la course,
- q. L'accès à la Voie Cardijn et l'accès à la boucle Jean de Nivelles sont interdits à tout conducteur depuis le carrefour de la route de Longchamp,
- r. La Voie des Hennuyers est interdite à tout conducteur depuis le carrefour formé avec l'avenue Georges Lemaître,
- s. Avenue Georges Lemaître, le stationnement est réservé à la police dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment administratif communal ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après,
- t. Le mercredi 26 octobre 2022 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 27 octobre 2022 à 05h00, le boulevard du Sud est interdit à la circulation dans la section comprise entre l'accès au parking des bus de l'Anneau Central Sud et le rond-point de l'avenue des Arts pour cause de danger lié à la circulation piétonne festive. L'organisateur veillera à prévoir un signaleur de part et d'autre de la section considérée,
- u. L'accès et le stationnement dans le parking Sainte-Barbe sont interdits à tout conducteur à l'exception de la police et des services de secours.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3, C3 avec mention, E1, A39, C43 (20 km/heure), C43 (30 km/heure), A51, F45, balises bicolores, D1, E9a avec additionnel police, C19, B19, B21, ZE1T (début), ZE1T (fin), barrières, clignotants et balises bicolores. La signalisation inappropriée sera masquée.

Un dispositif de pré-signalisation est établi :

- Au carrefour formé par l'avenue des Arts et l'avenue du Ciseau,
- Au carrefour formé par l'avenue Georges Lemaître et l'entrée du parking souterrain de la place des Sciences,
- Au carrefour formé par l'avenue de l'Espinette avec l'avenue des Coteaux,
- Au carrefour formé par l'avenue du Jardin Botanique et le boulevard Baudouin Ier,
- Au carrefour formé par l'avenue Jean Libert Hennebel et la rue Champ Vallée,
- Au carrefour formé par l'avenue du Marathon et la route du Longchamp.

Les dispositions prévues par l'article 78 (signalisation des obstacles et chantiers) du Code de la route seront d'application.

§ 3 Obligation du casque de protection :

Compte tenu de l'existence d'une boucle dite « rapide » intégrée dans le circuit global, les participants utilisant cette déviation sont tenus de porter le casque de protection cycliste pendant toute la durée de l'épreuve.

L'ensemble de la signalisation sera placé par le service des travaux de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 :

La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 3 :

La signalisation répondra aux prescriptions de l'AM du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique. Les dispositions prévues à l'art 78 du code de la route seront d'application.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Collège Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur

La Présidente,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 11 octobre 2022.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

La Bourgmestre,
J. Chantry

